

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 335

présenté par  
M. Collard et M. Bompard

-----

**ARTICLE 8**

À l'alinéa 5, après le mot :

« délit »,

insérer les mots :

« puni d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans » .

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Il est hors de question d'éluder l'emprisonnement au delà d'un quantum maximal de deux ans.